

Règlement en matière de jetons de présence et de défraiement (RINDEM)

de l'Association régionale de la Sarine

L'Assemblée des délégué·e·s de l'Association régionale de la Sarine

Vu

- l'article 9 lit. m des Statuts de l'Association régionale de la Sarine du 1^{er} janvier 2022 ;
- le Message du Comité de direction du 16 septembre 2022 ;
- le préavis de la Commission financière du 12 septembre 2022 ;

Adopte

Art. 1 – Jetons de présence

- 1 La participation aux séances convoquées du Comité de direction, du Bureau du Comité de direction, d'une délégation du Comité de direction, d'une commission du Comité de direction ou d'une commission de l'Assemblée des délégué·e·s donne droit au paiement d'un jeton de CHF 90.-.
- 2 Lorsque la séance dure plus de 180 minutes, le jeton est porté à CHF 150.-.
- 3 Si le Comité de direction délègue un de ses membres dans des organes, commissions ou groupes de travail d'autres entités, il décide simultanément si la participation aux séances sur la base de cette délégation donne droit au paiement d'un jeton de présence conformément aux alinéas 1 et 2.
- 4 Le paiement d'un éventuel jeton de présence aux délégué·e·s pour leur participation aux séances plénières de l'Assemblée des délégué·e·s est du ressort des communes membres.

Art. 2 – Défraiements

- 1 Les frais nécessaires engagés par les membres des entités mentionnées à l'article 1 al. 1 pour l'exercice de leur activité sont remboursés à hauteur du coût effectif, sur présentation de pièces justificatives, à l'exception des frais de déplacements de et vers les séances convoquées des organes de l'association.

Association régionale de la Sarine
Règlement en matière de jetons de présence et de défraiement

- 2 Les principes relatifs à l'octroi d'une indemnité de transport et d'une indemnité pour les frais de subsistance et de logement fixés par l'Etat de Fribourg sont applicables (art. 122 ss et 127 ss du règlement sur le personnel de l'Etat).
- 3 Une indemnité annuelle forfaitaire pour les frais de déplacement et de représentation est octroyée à la présidence et à la vice-présidence. Elle se monte à CHF 2'000.- pour la présidence et à CHF 1'000.- pour la vice-présidence.

Art. 3 – Approbation et entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur avec effet rétroactif au 30 juin 2022.

Le présent règlement a été adopté par l'Assemblée des délégué·e·s le 6 octobre 2022.


Lise-Marie Graden
Présidente


Matthieu Loup
Secrétaire régional *ad interim*